

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Le Vice-Premier Ministre

Kinshasa, le 7 0 CT 2025

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Économie Nationale,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi Organique n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu la Loi n°15/004 du 28 février 2015, déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Vu l'Ordonnance-loi n°08/006-A du 07 juillet 2008, portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier « FONER » ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°13-007 du 23 février 2013, portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes;

Vu l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 01 Avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 7 Août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant Organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des ministres ;

Vu la Loi n°18/001 du 9 mars 2018, modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier spécialement dans ses articles 232 et 259;

Vu le Décret nº 25/23 du 30 mai 2025 modifiant et complétant le Décret nº 08/10 du 07 mai 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds de Régulation Economique;

Vu l'Arrêté interministériel n° 002/CAB/VPM/MIN-CONAT/DMS/TMN/2024 et n° M-YD/ASM/002/CAB/MIN/2024 du 02 octobre 2024 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n° 35/CAB/MINET/ECONAT/JKN/GYN/GYN/2018 et n° 08/CAB/AMN/MIN/HYD/2018 du 06 novembre 2018 portant modalités de détermination du différentiel de transport et du prix moyen frontière à la fourniture des produits pétroliers par la voie Ouest en République Démocratique du Congo.

Vu l'Arrêté Interministériel n° 007/CAB/VPM/MIN/ECONAT/VKLK/CTY/ADM/NSW /DM/2024 et n° M-HYD/DBN/001/CAB/MIN/2024 du 09 février 2024 portant Réorganisation du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 003/CAB/MIN/ECONAT/NKK/ADM/NSW /DM/2023 et N°CAB/MIN/FINANCES/ECO/2023/002 du 16 février 2023 portant création et composition du Comité de Règlementation des Prix des Produits Stratégiques en République Démocratique du Congo;

Vu l'arrêté interministériel no 001/CAB/VPM/MIN/ECONAT/DM/2025, et no 021/CAB/MIN/FINANCES/ECO-PS/NSW/2025 et no 015/M-HYD/AMS/CAB/MIN/2025 du 02 Mai 2025 portant taxation des carburants terrestres et d'aviation destinés à l'activité minière et/ou cédés aux entreprises minières et leurs sous-traitants ;

Vu l'instruction n° DGDA/DG/DGA/ T/DHM/SDPD/DG/001/2025 du 15 juillet 2025 relative aux dispositions applicables à la taxation des carburants terrestres et d'aviation destinés à l'activité minière et/ ou cédés aux entreprises minières et à leurs sous-traitants ;

Considérant les recommandations formulées par le cabinet MAZARS RDC à l'issue de l'audit de la structure des prix des produits pétroliers ;

Considérant la volonté du Gouvernement de préserver l'équilibre du système d'approvisionnement du pays en produits pétroliers et de réduire le coût budgétaire de la subvention pétrolière qui pèse considérément sur le Trésor public ;

Considérant les résolutions de la 8eme réunion du conseil des Ministres du 9 août 2024 relative à la révision à la baisse des prix de carburants terrestre à la pompe ;

Considérant les conclusions et recommandations de la réunion du débriefing du 10 et 11 septembre 2024 aux hydrocarbures

Considérant les recommandations de la réunion du comité de suivi des prix des produits pétroliers relative à l'examen et validation de la nouvelle structure des prix des produits pétroliers de la zone Ouest et Nord du 7 octobre 2025 à Kinshasa;

Considérant la nécessité et l'urgence;

ARRÊTE:

Article 1: Le prix de référence du gaz de pétrole liquéfié (GPL) de la zone OUEST est celui fixé dans le tableau en annexe.



- Article 2: La Zone Ouest est constituée des provinces ci-après: Equateur, Kongo Central, Kwango, Kwilu, Mai-Ndombe, Mongala, Nord Ubangi, Sud Ubangi, Tshuapa, et la Ville Province de Kinshasa.
- Article 3: Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.
- Article 4 : Le Secrétaire Général à l'Économie Nationale et le Directeur Général des Douanes et Accises (DGDA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 0 7 0CT 2025

Daniel MUKOKO SAMBA



Volume

Taux de change : 2600

Numéro	Rubriques	CDF	USD
1	P.M.F.Commercial (PMFC)	3 586 492,00	1 379,42
2	1.Frais & Services SOCIR	312 000,00	120
3	Charges d'exploitaion Soc. Com.	4 353 674,00	1674,49
4	Marges Sociétés commerciales (10% PMF)	358 649,20	137,942
5	Frais de distribution (2+3+4)	5 024 323,20	1 932,43
6	FONER (Fonds National d'Entretien Routier)	0,00	0,00
7	Stock de sécurité	0,00	0,00
8	Total Parafiscalité (6+7)	0,00	0,00
9	PMF fiscal (PMFF=Ki*PMFC)	0,00	0,00
10	TVA à la vente	0,00	0,00
11	Droits de Douane (10% PMF Commercial)	0,00	0,00
12	Droits de Consommation	0,00	0,00
13	TVA à l'importation	0,00	0,00
14	Total Fiscalité 1 (11+12+13)	0,00	0,00
15	TVA nette à l'intérieur	0,00	0,00
16	Total Fiscalité 2 (14+15)	0,00	0,00
17	Prix de référence à appliquer /TM (1+5+8+14+16)	8 610 815,20	3 311,85
18	Prix de référence à appliquer /KG	8 610,82	3,31
19	Soutien à la consommation	-1 560,00	-0,60
20	Prix de reference à appliquer /KG	7 051	2,7

Prix du GPL applicables dans les villes desservies par les installations de la ville de Kinshasa

Ville	Differentiel transport USD		Prix du GPL USD	Prix du GPL CDF
Kinshasa			2,71	7 051
Kikwit		0,41	3,12	8 117
Tshikapa		0,63	3,75	9 755
Mbuji-Mayi		0,85	4,60	11 965

